

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.347 du 15 juillet 2002

A. 123.681/XI-15.649

En cause : **POLLET** Coraline,
ayant élu domicile
rue des Juifs 8
1357 Hélécine,

contre :

**1. Le jury d'examen de l'Institut
Jean-Pierre Lallemant,**
**2. La Commission communautaire
française.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 juillet 2002 par Coraline POLLET, qui
demande au Conseil d'Etat de :

– suspendre en extrême urgence l'exécution des actes suivants:

1. La note de 10/20 attribuée pour le stage;
2. La note de 11/20 attribuée à l'examen du cours d'«Analyse des phénomènes de société»;
3. La décision de rejet implicite du recours introduit auprès de la direction de l'institut Jean-Pierre Lallemant;
4. La délibération du jury d'examens de deuxième année de la Section Educatrice spécialisée, en ce qu'elle entérine:
A) la note de stage précitée, attaquée;
B) la note du cours précité, et

C) en ce qu'elle prononce son ajournement à raison d'un échec à trois examens, évalués respectivement à 9,5/20, 9/20 et 7/20, avec obligation de représenter les examens portant sur ces matières en seconde session;

5. La proclamation des résultats d'examens;

– d'enjoindre à la Commission communautaire française de réunir le jury d'examen de la 2^e année de la Section Educateur spécialisé de l'institut Jean-Pierre Lallemand pour que celui-ci réexamine son cas dans le délai que le Conseil d'Etat voudra bien fixer;

– de prononcer une astreinte de 1.250 Euros par jour de retard dans la notification de la délibération du jury d'examens que le Conseil d'Etat voudra bien fixer;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions dans les mêmes conditions ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me Ph. COENRAET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis concordant, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans l'interprétation qui en est la plus favorable à la requérante, la demande doit s'analyser comme demandant la suspension de la décision de l'Institut Jean-Pierre Lallemand par laquelle elle est ajournée au terme de la session d'examens de juin 2002; que les demandes de mesures provisoires ne sont pas recevables faute d'avoir été introduites par un acte distinct;

Considérant que la requérante est inscrite au cours de l'année scolaire 2001-2002 en qualité d'étudiante régulière en deuxième année de la section Educatrice spécialisée, à l'institut Jean-Pierre Lallemand, qui dispense un enseignement de promotion sociale et est organisé par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale; que selon les résultats proclamés le 26 juin 2002, la requérante a été ajournée, le jury décidant de lui faire présenter en deuxième session les trois examens pour lesquelles elle n'avait pas obtenu 10/20;

Considérant que le résultat d'un étudiant au terme d'une année académique est déterminé à l'issue de la première session d'examen pour ceux qui réussissent et ceux qui sont refusés lors de cette session, et à l'issue de la seconde session pour ceux qui sont ajournés lors de la première session; qu'une décision d'ajournement en première session ne détermine pas de manière définitive le résultat de l'étudiant pour cette année académique, puisque ce résultat peut être revu à la suite des épreuves présentées en seconde session; qu'une décision d'ajournement prise à l'issue de la première session ne revêt dès lors pas le caractère d'un acte administratif définitif qui serait susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.	M. LEROY.
----------	-----------

